VILLE DE ROYAN

POLICE MUNICIPALE

PL/BD

APM 10/1206

MISE EN LIGNE LE 13-09-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES FAUVETTES ET RUE HENRI MERIOT

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe de modifier les règles de stationnement sur la rue des Fauvettes et la rue Henri Mériot pour assurer la fluidité du trafic routier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un stationnement longitudinal va être matérialisé sur la chaussée rue Henri Mériot « COTE PAIR », dans la partie comprise entre la rue Pierre Loti et la rue des Fauvettes ***(suivant plan joint)****.*

ARTICLE 2 : Un stationnement longitudinal va être matérialisé sur la chaussée rue des Fauvettes « COTE PAIR », dans la partie comprise entre la rue des Gardes et la rue du Président Poincaré ***(suivant plan joint)****.*

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies précitées en dehors des places de stationnement matérialisées.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 30 août 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités Territoriales
le 31 août 2010